## 221924 - Malade, elle est incapable de jeûner

**question**

Mon épouse souffre de l'hypotension qui l'affaiblit et l'empêche d'observer le jeûne. Quand elle le fait , elle éprouve la fatigue et s'exténue au point de sombrer dans le comma. Comment devrait-elle rattraper le jeûne? Suffit-il qu'elle offre une somme d'argent pour nourrir des pauvres? Si c'est possible, lui est-il permis de remettre l'argent à un établissement islamique caritative qui fournit de la nourriture et des aides aux pays musulmans affectés par des guerres, vu qu'elle vit dans un pays du premier monde où le pauvre est considéré comme riche comparé à ceux qui vivent dans les pays islamiques?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si la maladie n'est pas chronique puisqu'elle peut être guérie, qu'elle attende la guérison pour jeûner les jours qu'elle a ratés. Si, en revanche, la maladie est chronique et jugée incurable, elle est dispensée de la nécessité du rattrapage, et elle doit nourrir un pauvre pour chaque journon jeûné.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de l'état d'un homme qui perd la vue chaque fois qu'il se met à observer le jeûne! Voici sa réponse. Si l'observance du jeûne provoque chez lui une telle maladie, qu'il s'en abstienne et rattrape le jeûne plus tard. Si cela lui arrive chaque fois qu'il jeûne, il en jugé incapable, et il doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. Allah le sait mieux. Extrait de Madjmou al-fatawa (25/217).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« L'incapable n'est pas tenu de jeûner, compte tenu de la parole du Très-haut: que celui qui est malade ou en voyage, jeûne d'autres jours.. (Coran,2:185).

L'investigation systématique poussée a permis de déceler deux types d'incapacité accidentel et durable. Le premier,jugé curable, est celui visé dans le verset cité ci-dessus. Que l'incapable attende la disparation de son incapacité pour rattraper le jeûne, conformément à la parole du Très-haut dans le verset (2:185). Le durable est celui dont on n'espère pas la guérison. Celui qui est frappé d'une telle incapacité doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné.» Extrait de ach-charh al-moumt'i (6/324-325).
Deuxièmement, la quantité de nourriture dans le cadre d'un acte expiatoire portant sur le jeûne est juste ce qu'il faut pour nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. C'est estimé à un demi saa de la nourriture dominante du pays. C'est -à-dire un kilogramme et demi.

On lit dans les fatwas de la Commission permanente/ première collection (10/167):En matière expiatoire, il te suffit de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. La quantité de la nourriture est estimée à un demi saa, autrement dit :1,5 kg de riz, de blé ou d'autres denrées de consommation courante dans ton pays.

Troisièmement, la nourriture doit profiter à un pauvre qui ne trouve pas assez de nourriture pour survivre. Si on trouve un tel pauvre dans votre pays, donne mandat à un quelqu'un pour en chercherlà où l'on peut en trouver. Allah nous a donné l'ordre de ne faire que ce qui en notre pouvoir.

Voici un exemple: si dans un pays autre que celui dans lequel vous résidez sévit une pauvreté plusaigue, il vous est permis d'y transférer les aumônes et autres recettes d'actes expiatoires. Voir à toutes fins utiles les réponses donnéesà la question n° 4347 et à la question n° 43146.

Allah le sait mieux.